



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) d'Île-de-France sur le projet de plan climat-air-énergie  
territorial (PCAET) de l'établissement public territorial Grand  
Paris Seine Ouest (92)**

n°MRAe IDF-2020-5416

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 30 juillet 2020 par visio et audio conférences. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO).*

*Étaient présents et ont délibéré : Eric Alonzo, Judith Raoul-Duval et Philippe Schmit.*

*Était également présent : Noël Jouteur, chargé de mission.*

*Vu les arrêtés des 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019, 11 décembre 2019, 3 juin 2020 et du 24 juillet 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;*

*Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, publiée au Journal officiel de la République Française du 24 mars, et en particulier son article 7 ;*

*Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 17 avril 2020 et a pris en compte sa réponse en date du 18 mai 2020.*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

*Cette saisine étant conforme au IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément au IV de l'article R.122-21 du même code et à l'ordonnance rappelée ci-dessus, l'avis est rendu dans le délai prévu par les textes.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Synthèse de l'avis

L'établissement public territorial de Grand Paris Seine Ouest (GPSO) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Cet outil de planification doit permettre à l'établissement de mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Le projet de plan doit préciser, à l'échelle du territoire de GPSO, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Un PCAET est un document de planification qui vise à intégrer des enjeux environnementaux et sanitaires. Le PCAET de GPSO contient des éléments pertinents. La MRAe note toutefois que les objectifs retenus dans le projet de PCAET en termes de réduction des consommations énergétiques sont en deçà des objectifs nationaux, sans que ce niveau d'ambition ne soit justifié dans le dossier. De plus, au-delà des grands principes qu'il adopte, la bonne articulation de ce plan avec les autres planifications sectorielles s'appliquant au territoire de GPSO n'est pas suffisamment démontrée.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET du GPSO et son évaluation environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique ;
- la réduction des émissions atmosphériques liés aux mobilités ;
- la réduction des inégalités environnementales.

Compte-tenu des enjeux forts de mobilisation en matière de climat dans le champ de compétence des PCAET, la MRAe considère que le projet de PCAET et l'évaluation environnementale produite doivent être substantiellement améliorés dans toutes leurs composantes.

Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- préciser dans quelles mesures les hypothèses d'évolution issues du PCAEM, et qui ont été reprises dans le cadre du PCAET, sont adaptées au contexte de GPSO ;
- mettre en évidence les orientations et les objectifs du plan climat-air-énergie de la Métropole du Grand Paris (PCAEM) qui interfèrent avec celles et ceux du projet de PCAET de GPSO ;
- compléter le rapport environnemental par une analyse de l'évolution prévisible de l'environnement, sans mise en œuvre du projet de PCAET, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier sa contribution dans l'amélioration de l'état de l'environnement ;
- compléter l'analyse des incidences environnementales avec des éléments d'appréciation de l'incidence des actions, notamment celles liées à la création de nouvelles infrastructures, qui sont susceptibles d'induire une consommation d'espace ;
- compléter le rapport environnemental par une restitution des solutions alternatives envisagées et des considérations ayant conduit à les écarter ;
- préciser les modalités de traitement des indicateurs de suivi des actions qui permettront d'évaluer la bonne mise en œuvre du PCAET et de caractériser l'évolution de l'état de l'environnement
- préciser dans quelles mesures les orientations et objectifs du projet de PCAET peuvent être déclinées à l'échelle communale afin de s'assurer de la prise en compte des inégalités environnementales du territoire.

L'avis détaillé qui suit fournit des éléments d'appréciation supplémentaires sur le projet de PCAET de GPSO et sur son évaluation environnementale.

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Préambule.....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>Contexte territorial et contenu du PCAET.....</b>	<b>7</b>
2.1	Territoire concerné et principaux enjeux environnementaux.....	7
2.2	Modalités d'élaboration et caractéristiques du plan.....	8
<b>3</b>	<b>Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>9</b>
3.1	Conformité du rapport.....	9
3.2	Qualité et pertinence des informations.....	9
3.2.1	<i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>9</i>
3.2.2	<i>État initial et évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PCAET projeté.....</i>	<i>11</i>
3.2.3	<i>Stratégie territoriale et programme d'actions.....</i>	<i>12</i>
3.2.4	<i>Incidences sur l'environnement.....</i>	<i>14</i>
3.2.5	<i>Incidences sur la santé.....</i>	<i>15</i>
3.2.6	<i>Justification des choix retenus.....</i>	<i>16</i>
3.2.7	<i>Dispositif de suivi.....</i>	<i>16</i>
3.2.8	<i>Résumé non technique.....</i>	<i>17</i>
<b>4</b>	<b>Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>17</b>
4.1	Maîtrise et réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.....	17
4.2	Adaptation du territoire aux effets du changement climatique.....	18
4.3	Évitement et réduction des émissions atmosphériques liées aux mobilités.....	18
4.4	Réduction des inégalités environnementales.....	18
4.5	<i>Pollution de l'air.....</i>	<i>19</i>
<b>5</b>	<b>Information du public.....</b>	<b>20</b>
	<b>Annexe 1 – Fondement de la procédure.....</b>	<b>21</b>
	<b>Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation.....</b>	<b>22</b>

# Avis détaillé

## 1 Préambule

L'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » a élaboré un projet de plan climat-air-énergie (PCAET) pour mettre en cohérence les diverses politiques publiques relevant de sa compétence, avec pour finalités d'assurer la transition énergétique du territoire.

Les PCAET, définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement, sont des documents de planification qui ont pour but de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique, à la transition énergétique des territoires et à l'amélioration durable de la qualité de l'air, dans le respect des engagements internationaux de la France traduits notamment dans les objectifs de la politique énergétique nationale fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que dans la stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

Ils ont vocation à définir, d'une part, des objectifs stratégiques et opérationnels cohérents avec les engagements internationaux de la France<sup>1</sup> et, d'autre part, le programme d'actions à réaliser à cette fin.

En Île-de-France, les PCAET doivent ainsi préciser les orientations du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE)<sup>2</sup> et celles du plan de protection de l'atmosphère (PPA), arrêtés respectivement le 14 décembre 2012 et le 31 janvier 2018. Le SRCAE d'Île-de-France étant antérieur à la SNBC, adoptée le 21 avril 2020, les PCAET doivent également s'articuler avec cette dernière.

En outre, les PCAET élaborés par des intercommunalités relevant de la Métropole du Grand Paris doivent être compatibles avec le plan climat-air-énergie métropolitain (PCAEM), adopté le 12 novembre 2018. Ils doivent prendre en compte le SCoT<sup>3</sup> de la Métropole, et doivent être pris en compte par les PLU ou PLUi<sup>4</sup>.

Les PCAET comprennent généralement : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Leur élaboration donne lieu à une évaluation environnementale, en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un PCAET a notamment pour finalité d'établir dans quelles mesures le projet de plan retenu a intégré à la fois les objectifs législatifs et réglementaires et les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du territoire.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le dossier transmis à la DRIEE par courrier du 17 avril 2020 à l'attention de la MRAe. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article R.229-54 du code de l'environnement.

---

1 Traduits notamment dans les objectifs de la politique énergétique nationale énoncés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que dans la stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

2 Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ces schémas prennent en compte et croisent les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. Les SRCAE définissent des orientations stratégiques pour l'atteinte d'objectifs, aux horizons 2020 et 2050, en termes de transition énergétique et de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il revient ensuite aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), (qui ont notamment pour principe la préservation de l'environnement et la gestion économe des sols,) et aux PCAET de mettre en œuvre ces orientations et de les décliner à l'échelle de leur territoire.

3 Schéma de cohérence territoriale.

4 Plan local d'urbanisme ou plan local d'urbanisme intercommunal.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

## 2 Contexte territorial et contenu du PCAET

### 2.1 Territoire concerné et principaux enjeux environnementaux

L'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » (EPT GPSO) est une intercommunalité créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le cadre de la Métropole du Grand Paris (par la suite nommée « la Métropole »), en application de la loi « NOTRé »<sup>5</sup>, et située dans le département des Hauts-de-Seine (92). Il succède à la communauté d'agglomération du même nom, créée en 2010, à laquelle a été intégrée la commune de Marnes-la-Coquette en 2014. Cet EPT qui constitue le territoire T3 de la Métropole est composé de huit communes<sup>6</sup> et compte un peu plus de 322 000 habitants<sup>7</sup> et une densité de près de 9 000 habitants par km<sup>2</sup>.

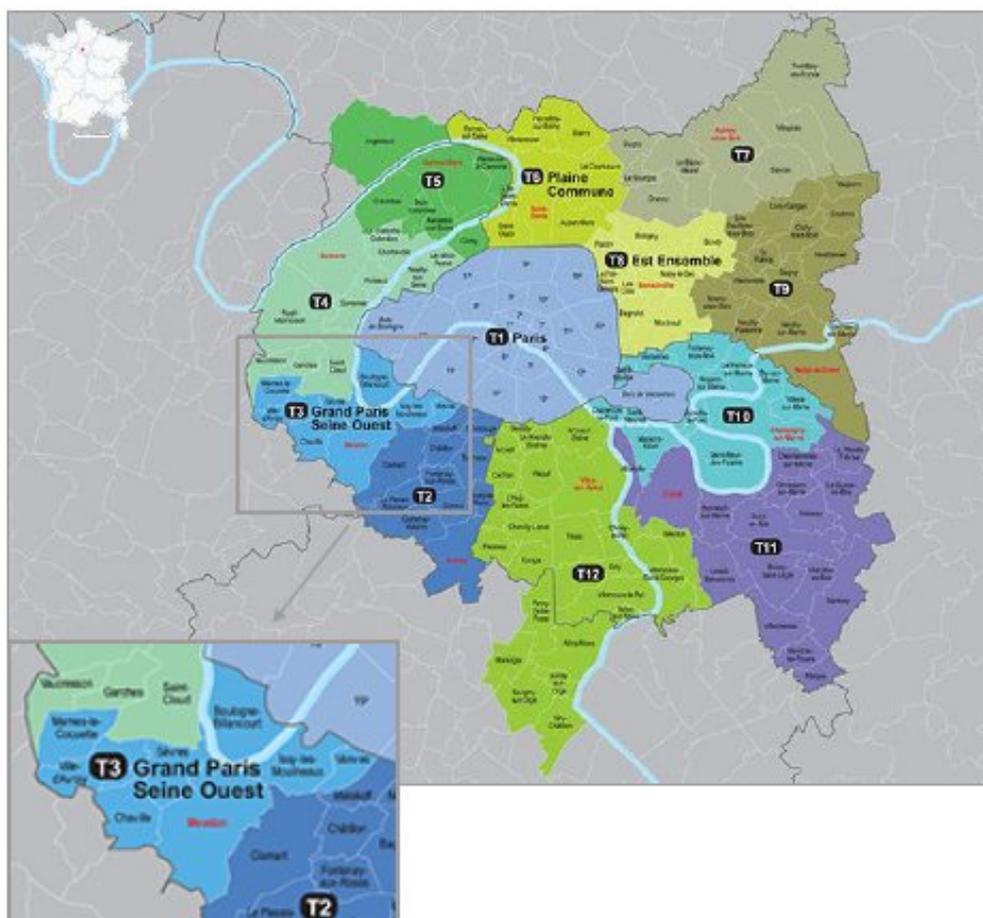


Figure 1: Situation administrative de l'EPT GPSO par rapport à la Métropole (extrait de la p.11 du rapport environnemental)

5 [Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République](#) (NOTRé)

6 Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.

7 Source : [www.banatic.interieur.gouv.fr](http://www.banatic.interieur.gouv.fr)

Le territoire de l'EPT GPSO est contrasté du point de vue de sa géographie et de son organisation urbaine. Il est traversé par la Seine et comprend à la fois des communes en limite de Paris, très urbaines et bien desservies par les infrastructures de transports, et des communes moins denses avec d'importants espaces naturels<sup>8</sup>. Boulogne-Billancourt, qui est la deuxième commune la plus peuplée d'Île-de-France après Paris, et Issy-les-Moulineaux sont les deux plus importantes communes en termes de population et d'activités économiques<sup>9</sup>.

Ce territoire est en outre concerné, dans sa partie Sud-Ouest, par un enjeu de préservation de son patrimoine naturel et, dans sa partie Nord-Est, par un risque majeur d'inondation lié à la Seine<sup>10</sup>. Il est également marqué par une dynamique d'aménagement, incluant notamment les projets urbains autour des trois futures gares de la ligne 15 du Grand Paris Express et de nombreuses zones d'aménagement concerté (ZAC) en projet à Boulogne-Billancourt et Issy-les-Moulineaux (Seguin, Léon Blum, Pont d'Issy, etc.). Cette géographie et ces grands projets sont, pour la MRAe, autant d'enjeux dont le PCAET de GPSO doit se saisir pour assurer la transition écologique<sup>11</sup> du territoire.

L'EPT GPSO considère, au regard des objectifs stratégiques qu'il s'est fixés dans son projet de PCAET (cf. p.11 du rapport sur la stratégie territoriale), que les leviers d'actions prioritaires sont la réduction de la consommation énergétique, le développement des sources d'énergies renouvelables, la promotion de la mobilité décarbonée des personnes et des marchandises, et la réduction de la quantité de déchets produits par habitant.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET de GPSO et son évaluation environnementale sont :

- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique ;
- la réduction et l'évitement des émissions atmosphériques liés aux mobilités ;
- la réduction des inégalités environnementales ;
- la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments.

## **2.2 Modalités d'élaboration et caractéristiques du plan**

Par délibération du conseil de territoire du 22 juin 2017, l'EPT GPSO a lancé l'élaboration de son PCAET. Cette délibération précise notamment les modalités d'élaboration (contenu du plan et gouvernance du projet) et de concertation nécessaires à l'établissement du PCAET.

D'après les indications du dossier, l'élaboration du projet de PCAET transmis à la MRAe s'est appuyée, d'une part, sur le plan climat énergie territorial (PCET) en vigueur depuis 2011, qui compose le 1<sup>er</sup> volet de l'Agenda 21<sup>12</sup> du territoire et, d'autre part, sur une concertation dont le bilan est dressé dans un livre blanc annexé au projet de PCAET. La concertation mise en place par GPSO pour élaborer son projet de PCAET s'est ainsi structurée autour de trois réunions publiques en décembre 2018, quatre ateliers thématiques en janvier 2019 et un forum d'échange en ligne.

---

8 Le territoire comprend un pourcentage important d'espaces verts et de forêts (39 %), avec en particulier la forêt domaniale de Meudon.

9 L'EPT GPSO comporte le 3<sup>e</sup> parc tertiaire de la région après Paris (75) et La Défense (92).

10 Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004.

11 La transition écologique peut être définie comme une évolution vers un nouveau modèle économique et social, un modèle de développement durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux, ceux du changement climatique, de la rareté des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux.

12 Les agendas 21 locaux sont nés d'une recommandation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en 1992 à Rio. Un agenda 21 local est un projet territorial, porté par une collectivité locale, et qui prend la forme d'un programme d'actions pour le 21<sup>e</sup> siècle. A travers cet outil, les acteurs territoriaux s'engagent à œuvrer en faveur d'un développement durable, c'est-à-dire un développement économique, respectueux de l'environnement et soucieux des besoins sociaux sur le long terme.

Le projet de PCAET a été approuvé en Conseil de territoire du 25 septembre 2019. Une consultation du public est en cours, par voie électronique à la date de rédaction de l'avis, afin que le public puisse donner son avis sur ce PCAET approuvé, cette consultation pouvant amener des modifications du projet de PCAET dont une version définitive sera ensuite soumise au vote du Conseil de Territoire.

Le projet de PCAET arrêté le 25 septembre 2019 par GPSO comprend les documents suivants :

- un rapport sur le diagnostic du territoire ;
- un rapport sur la stratégie territoriale ;
- un rapport sur le programme d'actions ;
- un rapport sur la concertation (livre blanc) ;
- un rapport sur l'évaluation environnementale stratégique.

Les objectifs du PCAET de GPSO consistent, avec pour référence l'année 2012, à :

- réduire la consommation énergétique de 42 % d'ici 2050 ;
- réduire les émissions de GES globales de 81 % d'ici 2050 ;
- porter la part des énergies renouvelables et de récupération à 71 % d'ici 2050.

Pour atteindre ces objectifs, GPSO a conçu le programme d'actions de son PCAET autour de 6 axes thématiques, couvrant les champs de compétence des collectivités et les champs d'activités du territoire, définis notamment à partir des principes directeurs et enjeux qui sont apparus comme prioritaires au regard du diagnostic du territoire et de la stratégie retenue :

- Axe 1 : contribuer localement à la diminution des GES ;
- Axe 2 : un territoire résilient qui veille à la qualité de son cadre de vie ;
- Axe 3 : améliorer la qualité de l'air ;
- Axe 4 : consommer mieux, jeter moins ;
- Axe 5 : mobiliser les habitants et les acteurs locaux autour d'une dynamique collective ;
- Axe 6 : GPSO, une administration exemplaire.

Ces axes thématiques se déclinent en 18 actions avec une échéance de six ans (2020-2026), les objectifs poursuivis ayant été déclinés sur des échéances plus longues allant jusqu'à 2050.

## **3 Analyse du rapport environnemental**

### **3.1 Conformité du rapport**

Le dossier transmis à la MRAe pour avis, composé du projet de PCAET et du rapport environnemental, comporte la plupart des éléments exigés par l'article R.122-20 du code de l'environnement (cf. annexe 2 du présent avis). Parmi les éléments attendus, la MRAe relève l'absence de description de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PCAET. Le rapport appelle par ailleurs les observations détaillées ci-après.

### **3.2 Qualité et pertinence des informations**

#### **3.2.1 Articulation avec les autres planifications**

L'analyse de l'articulation du PCAET avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce plan dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette démarche consiste à identifier, au sein des planifications avec lesquelles il doit être compatible et de celles qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire de GPSO, puis présenter la cohérence des dispositions du PCAET avec les politiques publiques s'appliquant sur ce territoire.

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le projet de PCAET doit être

compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE)<sup>13</sup> d'Île-de-France, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le Conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA)<sup>14</sup> d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018.

Le SRCAE étant antérieur à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), adoptée le 21 avril 2020, le PCAET des collectivités franciliennes doivent tenir compte des orientations de la SNBC, conformément à l'article L.222-1 B du code de l'environnement. En outre, les PCAET des intercommunalités relevant de la Métropole du Grand Paris doivent, en application de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales, être compatibles avec le plan climat air énergie métropolitain (PCAEM), adopté le 12 novembre 2018.

L'analyse de l'articulation du projet de PCAET de GPSO avec les autres planifications est présentée au chapitre 4 du rapport environnemental (pages 113 à 126). Celle-ci repose notamment sur une mise en perspective du programme d'actions du projet de PCAET vis-à-vis des orientations et des objectifs stratégiques des autres planifications avec lesquels il existe un rapport normatif.

La MRAe observe que cette analyse porte, conformément aux exigences du 1° de l'article R.122-20 du code de l'environnement, sur l'ensemble des documents cadres listés à la page 113 du rapport. Elle inclut également l'étude de l'articulation avec des planifications sectorielles pour lesquels il n'existe pas de rapport normatif, telles que le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC). Cette initiative est pertinente. Pour la MRAe, cette analyse mérite également de porter sur le plan de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), adopté le 13 décembre 2018.

La MRAe constate par ailleurs que l'analyse de l'articulation avec le PCAEM<sup>15</sup>, approuvé le 12 novembre 2018, est sommaire. En effet, l'analyse se borne à souligner que le projet de PCAET de GPSO « a été construit en respectant [les] orientations [du PCAEM] » et qu'il « contribue activement à l'atteinte des objectifs fixés [par le PCAEM] » (p. 122). Or, le PCAEM fixe des orientations précises qui doivent être prises en compte dans le PCAET de chaque territoire. L'articulation du projet de PCAET de GPSO avec le PCAEM, et plus singulièrement avec ses orientations et objectifs stratégiques, doit être analysée. L'absence d'une telle analyse est d'autant plus pénalisante qu'elle aurait pu mettre en exergue des leviers d'actions pertinents pour contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation énergétique et d'émissions de GES fixés par le PCAEM.

La MRAe considère enfin qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur et de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé le 27 décembre 2013, mérite d'être développée. En effet, bien qu'il n'existe aucun lien juridique entre le PCAET et le SDRIF, la programmation dans le PCAET de quelques actions ayant trait à l'urbanisme et l'aménagement du territoire (notamment les actions relevant de l'axe 2 « un territoire résilient qui veille

---

13 Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote)

14 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.

15 Le PCAET de la Métropole du Grand Paris a donné lieu à l'[avis de la MRAe n°2018-36 du 17 mai 2018](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180517_mrae_avis_pcaem_delibere.pdf) : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180517\\_mrae\\_avis\\_pcaem\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180517_mrae_avis_pcaem_delibere.pdf).

à la qualité de son cadre de vie ») justifie que l'articulation avec le SDRIF soit étudiée.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec le PRPGD, le SDRIF et le PCAEM.**

### **3.2.2 État initial et évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PCAET projeté**

L'analyse de l'état initial et de l'évolution, en l'absence de mise en œuvre du PCAET projeté, de l'environnement vise à constituer un référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres étapes de l'évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement est présenté dans la partie 3 du rapport environnemental et apporte des informations complémentaires à celles figurant dans le diagnostic territorial. Ces deux documents couvrent globalement l'ensemble des thématiques environnementales. L'état initial reprend les informations relatives aux enjeux « air-énergie-climat » présentées dans le diagnostic territorial, ce qui permet d'appréhender plus aisément les caractéristiques environnementales du territoire.

Pour chacune de ces thématiques, l'état initial présente une synthèse des menaces liées au changement climatique à prendre en compte dans l'élaboration du PCAET. Cette synthèse est utile pour appréhender les leviers d'action à mobiliser.

Cette partie du rapport procède ainsi à une présentation du territoire, et de l'état initial de son environnement, selon trois dimensions :

- le milieu physique (topographie, géologie, hydrographie, etc.) ;
- le milieu naturel (biodiversité, milieux naturels sensibles et protégés) ;
- le milieu humain (démographie, profil socio-économique, parc de logements, etc.).

L'état initial témoigne de disparités dans l'organisation urbaine et la géographie du territoire de GPSO et de grandes inégalités environnementales ayant trait à la santé<sup>16</sup>. Ce territoire comprend des communes densément peuplées (notamment Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux et Vanves) qui regroupent de nombreux bâtiments tertiaires, logement collectifs et infrastructures de transports, et des communes moins densément peuplées qui regroupent des logements principalement individuels et de grands espaces naturels.

---

16 Le 3<sup>e</sup> plan régional santé environnement (PRSE) d'Île-de-France, établi pour la période 2017-2021, identifie dans ses axes 1 et 3 la question de l'adaptation des territoires en vue de réduire les inégalités sociales et environnementales de santé, comme un enjeu majeur qu'il conviendrait de prendre en compte dans les planifications.

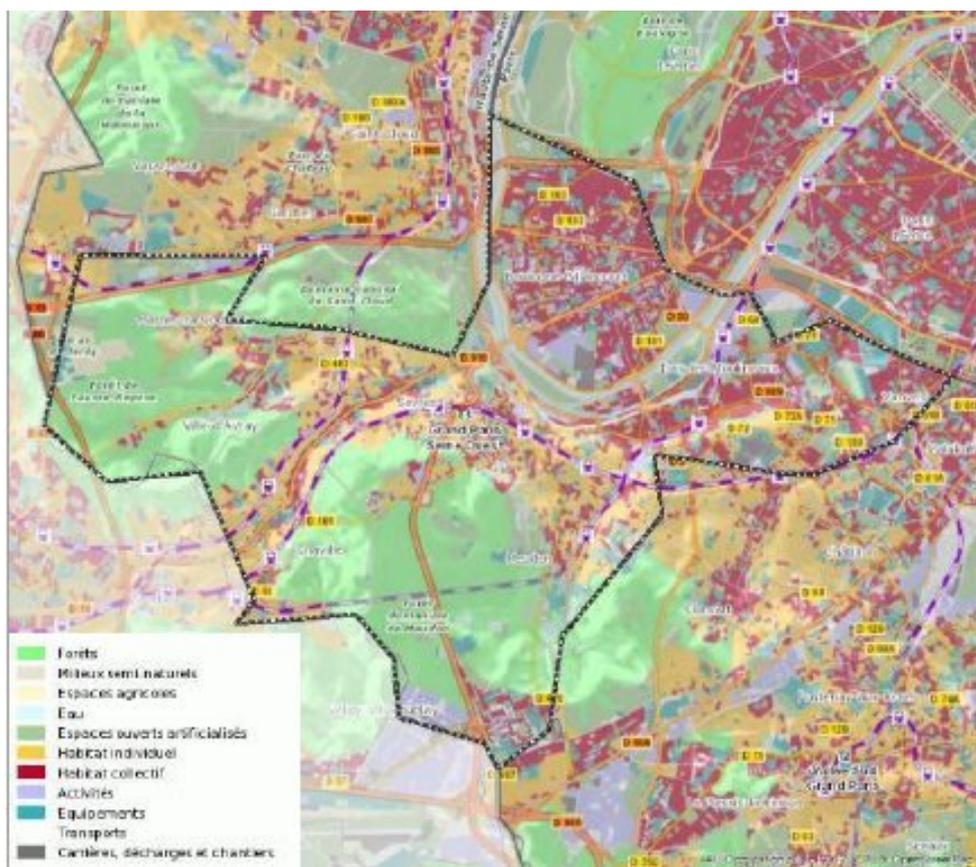


Figure 2: Occupation des sols sur le territoire de GPSO  
(extrait de la p. 14 du rapport environnemental)

Le rapport environnemental est par ailleurs très clair quant aux méthodologies appliquées pour établir l'état initial de l'environnement et plus généralement pour réaliser l'évaluation environnementale stratégique du projet de PCAET de GPSO. C'est particulièrement le cas pour la méthodologie de concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PCAET.

Néanmoins, les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le projet de PCAET ne serait pas mis en œuvre, ne sont pas explicitement présentées dans le rapport environnemental. Or, c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario tendanciel » et ceux des *scenarii* intégrant le projet de PCAET de GPSO, avec différents niveaux d'ambition, qui permet en principe d'identifier les incidences (positives ou négatives) qu'il est raisonnable d'imputer à ce plan.

**La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une analyse de l'évolution prévisible de l'environnement, sans mise en œuvre du PCAET, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier la contribution du projet de PCAET dans l'amélioration de l'état de l'environnement sur toute la période de sa mise en œuvre.**

### 3.2.3 Stratégie territoriale et programme d'actions

D'après les indications du dossier, la définition de la stratégie du projet de PCAET de GPSO repose sur une « démarche de sobriété, d'efficacité énergétique et de développement volontaire du potentiel des énergies renouvelables et de récupération locales » (cf. p. 11 du rapport sur la stratégie territoriale). Il ressort des éléments du dossier que pour « répondre aux engagements nationaux et métropolitains » le scénario retenu dans le cadre de la définition de la stratégie territoriale de GPSO s'est appuyée exclusivement sur les hypothèses issues du PCAEM.

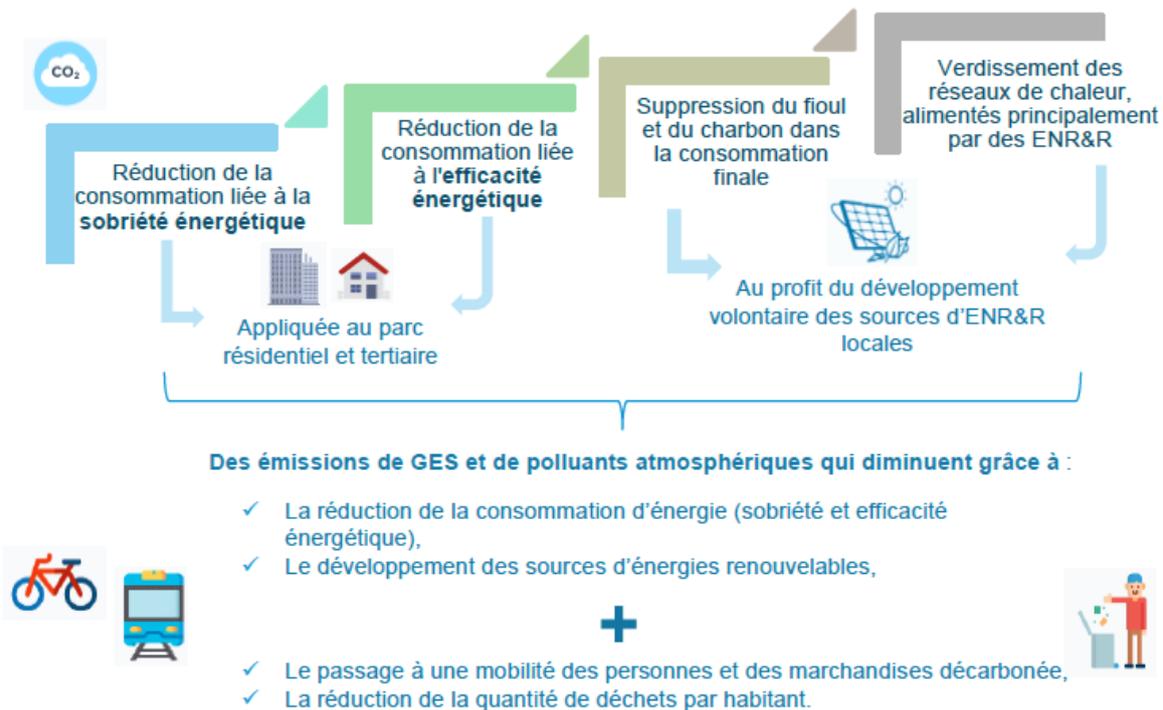


Figure 3: Principaux enjeux et leviers d'actions du projet de PCAET de GPSO (extrait p.11 du rapport sur la stratégie territoriale)

Bien que le choix de retenir les mêmes hypothèses que dans le cadre du PCAEM offre, a priori, la garantie d'une meilleure intégration des objectifs métropolitains, pour la MRAe d'autres scénarii peuvent être également étudiées.

Il aurait été intéressant que le GPSO étudie, en fonction du « scénario tendanciel » témoignant de l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre du PCAET, les effets d'un scénario correspondant à celui retenu pour le PCAEM, et les effets d'un scénario reposant sur un niveau d'ambition plus élevé, compatible avec le PCAEM, et tenant compte de tous les potentiels du territoire. Le scénario retenu aurait ainsi pu être comparé à d'autres scénarii permettant de s'assurer que l'ambition affichée est en adéquation avec les moyens de l'EPT GPSO et les potentiels de son territoire.

Par ailleurs, compte tenu des disparités et inégalités environnementales mises en évidence dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, la comparaison de plusieurs scénarii aurait permis de mettre en lumière les éventuels décalages et les adaptations nécessaires pour favoriser la déclinaison des orientations du PCAEM à l'échelle de GPSO.

De plus, le PCAET fait suite à un PCET adopté le 31 mars 2011 par le conseil communautaire alors compétent. Pour la MRAe et pour la bonne information du public, même si les thématiques ne sont pas identiques, une évaluation qualitative et quantitative du PCET aurait été utile pour mieux caractériser l'état initial et pour l'élaboration de la stratégie et du plan d'action du PCAET.

Le chapitre du PCAET sur la stratégie adoptée doit, pour la MRAe, être complété pour expliquer de manière précise sur quels calculs et quels raisonnements se fondent les objectifs définis à l'horizon 2025.

Le programme d'actions élaboré décline l'ensemble des objectifs de la stratégie territoriale. La MRAe souligne la grande variété des leviers d'action identifiés, principalement dans le champ de compétence de l'EPT GPSO. Les fiches action sont précises, tant dans la description des actions à mener que dans l'énoncé des moyens à mobiliser et des calendriers prévisionnels. Les situations initiales et les valeurs cibles sont précisées, mais l'estimation des incidences des actions et les mesures correctrices identifiées ne sont pas présentées dans ces fiches.

Par ailleurs, le cheminement permettant grâce au plan d'action d'atteindre les objectifs fixés n'est pas précisé. Il en est ainsi par exemple de l'objectif affiché de réduction à l'échéance 2025 de -14 % pour le secteur tertiaire et de -22 % pour le secteur résidentiel des émissions de GES. Il en résulte une interrogation sur les moyens que va mettre en œuvre l'EPT pour respecter les objectifs annoncés.

La MRAe note également que le programme comporte peu d'actions croisant les enjeux relatifs à l'aménagement du territoire (urbanisme, assainissement, etc.), alors que ces compétences relèvent de l'EPT GPSO, que l'un des axes prioritaires concerne la qualité du cadre de vie et la résilience du territoire (cf. axe 2) et que l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique (notamment les inondations et les canicules) est un enjeu majeur.

Le projet de PCAET de GPSO vise par ailleurs à encourager le recours à des mobilités douces (vélo et nouveaux modes de transports individuels) et aux véhicules électriques pour limiter les effets des véhicules à moteur thermique en termes de nuisances et pollutions. La MRAe note cependant que les déplacements sur le territoire de GPSO ne sont pas étudiés finement<sup>17</sup> et que peu d'actions sont programmées dans ce domaine. Pourtant, les déplacements représentent une part importante des émissions atmosphériques sur le territoire (cf. page 38 du diagnostic).

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale :**

- **par une évaluation du PCET de 2011 ;**
- **par la formulation d'autres hypothèses d'évolution que celle issue du PCAEM, afin de s'assurer que l'ambition affichée par le scénario d'évolution retenu est en adéquation avec les enjeux et les potentiels du territoire ainsi qu'avec les moyens de l'EPT GPSO ;**
- **par une analyse plus approfondie des déplacements sur le territoire afin de mieux apprécier la proportionnalité des actions programmées avec l'objectif de diminution du recours aux véhicules à moteur thermique.**

**Elle recommande également de compléter le programme d'actions :**

- **par une estimation des incidences des actions et la formulation de mesures correctrices en cas de non atteinte des valeurs cibles ;**
- **par des éléments contribuant à justifier de son efficacité à atteindre les objectifs fixés et à accroître sa lisibilité (liens entre actions, freins prévisibles et facteurs de réussite, etc.) ;**
- **par des actions dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.**

### **3.2.4 Incidences sur l'environnement**

Cette partie du rapport doit préciser les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux et particulièrement celles mises en évidence dans l'état initial de l'environnement. L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement est traitée dans les parties 6 et 7 du rapport environnemental (cf. pages 132 à 143).

---

<sup>17</sup> Aucune étude de faisabilité d'un report du transport effectué par voie routière vers la voie fluviale ou ferroviaire n'est envisagée alors que la Seine constitue un axe naturel de déplacement important pour les territoires franciliens.

Ces chapitres établissent un lien direct avec le programme d'actions et s'attachent à mettre en perspective, dans un tableau synthétique, les objectifs et incidences potentielles du PCAET en :

- qualifiant les incidences sur l'environnement qu'elles soient positives ou négatives ;
- énonçant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à prendre au regard des incidences négatives.

La MRAe considère que cette analyse mérite d'intégrer des éléments permettant de quantifier, action par action et lorsque cela est possible, leurs incidences potentielles. Les informations figurant dans les fiches-actions pourraient être complétées également en ce sens.

Les incidences du projet de PCAET sont, selon le rapport, globalement positives pour l'environnement par rapport au scénario de référence et cela pour chaque thématique identifiée dans l'état initial. En revanche, l'analyse des incidences met en évidence des points de vigilance liés à la consommation foncière ou aux perturbations induites (notamment sur la ressource en eau et la biodiversité) par certaines actions de soutien à la création de nouvelles d'infrastructures, notamment les actions 3.2 « *développer les mobilités décarbonées* » et 4.2 « *valoriser les déchets et en optimiser le traitement* ».

Le rapport indique que la plupart de ces incidences sont seulement identifiées comme « *possibles* », car le choix de l'emplacement et la taille des infrastructures vont avoir des rôles prépondérants dans l'impact environnemental. La MRAe considère que le PCAET doit pouvoir identifier des moyens d'éviter, réduire voire compenser les incidences de ces projets.

Aucun site Natura 2000<sup>18</sup> n'est recensé dans le périmètre du territoire de GPSO. Les sites les plus proches sont situés à une dizaine de kilomètres : FR1112011 – Massif de Rambouillet et zones humides proches et FR1100803 – Les Tourbières et prairies tourbeuses de la Forêt d'Yvelines. La MRAe considère que le seul éloignement de ces sites par rapport au territoire du GPSO n'est pas suffisant pour dispenser d'une analyse des incidences Natura 2000. Une analyse succincte des incidences Natura 2000, concluant à une absence probable d'incidences fondée sur la biologie des espèces ayant justifié la désignation de ces sites et susceptibles ou non de fréquenter les espaces naturels de GPSO, est nécessaire pour se conformer aux exigences du code de l'environnement.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales :**

- **par des éléments permettant de quantifier dans la mesure du possible les incidences potentielles des actions, notamment celles liées à la création de nouvelles infrastructures, susceptibles d'induire une consommation d'espace et des perturbations associées ;**
- **par une présentation des mesures correctrices à adopter afin d'éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuelles incidences négatives notables identifiées dans ce cadre ;**
- **par une évaluation des incidences du projet de PCAET sur les sites Natura 2000 les plus proches.**

### 3.2.5 Incidences sur la santé

Le diagnostic du PCAET rappelle l'exposition de la population à certaines pollutions (No2 et PM 10) principalement générées par la circulation automobile (page 116 et suivantes). Les cartes

18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

disponibles sur le site d'Airparif localisant les principaux secteurs de pollutions ne sont pas présentées dans cet état des lieux. Or, la valeur limite annuelle de 40 µg/m<sup>3</sup> est dépassée dans plusieurs secteurs de GPSO. 30 000 personnes seraient ainsi exposés à ces fortes pollutions sur le territoire de l'EPT pour ce qui concerne le NO<sub>2</sub> et 13000 au titre du dépassement de la limite journalière en PM<sub>10</sub>. La préoccupation de santé publique aurait dû conduire à établir dans le plan d'action un dispositif spécifique pour réduire sensiblement la population ainsi exposée.

***La MRAe recommande de présenter les actions concrètes prévues dans le PCAET et leur programmation pour réduire sensiblement le nombre de personnes exposées à de fortes pollutions de l'air et pour la bonne information du public de présenter la localisation des secteurs les plus impactés par ces pollutions.***

### **3.2.6 Justification des choix retenus**

Le dossier transmis à la MRAe pour avis indique, à la page 8 du rapport sur la stratégie territoriale et le programme d'actions, que la définition des objectifs stratégiques et opérationnels du projet de PCAET de GPSO ont été partagés « avec les partenaires institutionnels, les acteurs économiques du territoire, les associations locales, les habitants et les usagers » à l'occasion de « plusieurs moments d'échanges et outils » (cf. p. 144 du rapport). Cette concertation aurait ainsi permis de « conforter un certain nombre d'actions identifiées par la collectivité pour le programme d'actions » et de « compléter ce programme en imaginant d'autres pistes jusque-là non explorées ou non retenues par la collectivité ».

La MRAe note que l'EPT GPSO a déployé un processus de concertation tout au long de la préparation du PCAET, comprenant des ateliers thématiques et la mobilisation du public (site internet). L'EPT GPSO a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies, et publié une déclaration d'intention en ce sens le 22 juin 2017. Le bilan de concertation préalable « Livre blanc de la concertation », document devant être rendu public, a été utilement annexé au dossier. Ce bilan tant qualitatif que quantitatif dresse la liste des actions de communication mises en place et fait ressortir les différentes contributions recueillies .

La MRAe considère toutefois que cette démarche de concertation, ne constitue pas à elle seule une justification des choix dans la mesure où ne sont pas présentés différents *scenarii* alternatifs qui ont été envisagés , ni leurs conséquences, ni les arguments qui ont conduit à choisir, par le vote des participants, ces actions plutôt que d'autres.

Pour la MRAe, les choix des actions retenues doivent être présentés également sur la base de leur pertinence et de leur efficacité pour réduire notamment les émissions de GES du territoire, sa consommation d'énergie et sa vulnérabilité (critère d'efficacité, de coût, de facilité de mise en œuvre, etc.).

***La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une restitution des solutions alternatives qui ont été envisagées et des considérations ayant conduit à les écarter pour mieux justifier le programme d'actions retenu.***

### **3.2.7 Dispositif de suivi**

La définition d'un dispositif de suivi du PCAET est nécessaire pour apprécier la nécessité ou non de faire évoluer son programme d'actions, notamment si l'atteinte des objectifs fixés lors de son approbation n'est pas satisfaisante. Dans cet optique, et afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du PCAET, l'EPT GPSO prévoit le déploiement d'un dispositif de suivi dont les contours sont succinctement présentés dans la partie 7 du rapport environnemental (cf. pages 136 à 143).

La MRAe constate que le dispositif décrit se borne à dresser la liste des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PCAET, sans préciser la manière dont ils seront établis et analysés (service

responsable de l'évaluation, valeur cible, mesures correctrices en cas d'écart, modalités d'exploitation du suivi ). Or, la MRAe considère que, pour répondre aux exigences du 7° de l'article R.122-20 du code de l'environnement, le dispositif et les modalités de suivi doivent être décrits et doivent porter à la fois sur la réalisation des actions du PCAET et sur l'évolution de l'environnement qui en découle.

***La MRAe recommande de préciser les modalités de traitement des indicateurs de suivi des actions qui permettront d'évaluer la bonne mise en œuvre du PCAET et de caractériser l'évolution de l'état de l'environnement.***

### **3.2.8 Résumé non technique**

Le rapport environnemental comporte, en annexe, un résumé non technique qui permet, comme attendu, d'appréhender les caractéristiques principales du projet de PCAET de GPSO et l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale. Très complet, ce résumé paraît néanmoins, du fait du nombre de pages qu'il comporte (64), excéder les limites habituellement recommandées pour ce type de document, dans la perspective d'une bonne appréhension par le public.

## **4 Analyse de la prise en compte de l'environnement**

Le rapport environnemental comporte un chapitre relatif à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet de PCAET (cf. chapitre 5 p. 127 à 131 du rapport). La MRAe considère cependant, sur le fondement des observations qui suivent que certains enjeux environnementaux du territoire, mis en exergue dans le diagnostic, ne sont pas suffisamment pris en considération dans la stratégie territoriale et le programmes d'actions.

### ***4.1 Maîtrise et réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments***

La stratégie territoriale et le programme d'action sont ambitieux par rapport aux objectifs nationaux concernant la maîtrise de la consommation énergétique dans le secteur résidentiel. En revanche, l'objectif du projet de PCAET concernant la réduction de consommation du parc tertiaire mérite d'être mieux justifié par rapport aux objectifs nationaux .

En effet, l'article L100-4 du code de l'énergie fixe l'objectif de réduction de la consommation finale d'énergie de -50 % par rapport à 2012 d'ici 2050, tandis que le projet de PCAET de GPSO vise une réduction de -42 %. Pour le secteur tertiaire en particulier, l'objectif fixé par le projet de PCAET est une réduction de 31% à 2050, contre un objectif de – 40% à l'horizon 2030 à l'échelle nationale<sup>19</sup>. Or, la prise en compte dans la fixation de cet objectif par GPSO de l'augmentation des surfaces tertiaires sur le territoire, estimée à +32 % sur la même période, n'est pas explicite. Cette précision est également nécessaire pour justifier comment ce choix sur le tertiaire est cohérent avec les objectifs du PCAEM.

Compte tenu de la proportion importante de bâtiments tertiaires dans le tissu urbain de GPSO et de son augmentation prévue de 32 %, l'influence de ce secteur sur le niveau de consommation énergétique mérite d'être mieux appréhendée. Les actions concernant le parc tertiaire pourraient également être renforcées, notamment en englobant dans l'action 6.2 le patrimoine des villes.

Pus globalement, dans la mesure où le secteur résidentiel représente 57 % de la consommation d'énergie de GPSO et près de 31 % des émissions de GES, le projet de PCAET doit pour la MRAe exposer et justifier les actions envisagées pour atteindre les objectifs fixés d'une réduction sensible de ces deux paramètres, et d'évaluer pour chacune des actions le gain attendu au regard de la situation de 2012 et de celle d'aujourd'hui.

<sup>19</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf> (p. 36).

**La MRAe recommande de justifier l'efficacité des actions envisagées pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES dans le secteur résidentiel, et de préciser pour chacune d'entre elle la contribution attendue. Elle recommande également de mieux justifier l'objectif de réduction de la consommation énergétique du projet de PCAET concernant les bâtiments du secteur tertiaire au regard des projections nationales et métropolitaines, et de conforter les actions en la matière.**

#### **4.2 Adaptation du territoire aux effets du changement climatique**

La vulnérabilité du territoire face au changement climatique est abordée dans le projet de PCAET de GPSO. Cependant, si le diagnostic pose clairement les aléas encourus par le territoire (inondations, épisodes pluvieux importants, épisodes de canicules, etc.), la stratégie ne tient pas, pour la MRAe, suffisamment compte de ces enjeux et les actions programmées sont peu développées sur ce point, puisque seule la création d'un référentiel technique à destination des acteurs de la construction est envisagée dans ce domaine (cf. action 2.1). Pourtant les caractéristiques du territoire et de son développement, notamment en termes de densité, l'exposent à des risques importants qui pourraient être amplifiés par le changement climatique (saturation des réseaux d'assainissement au cours d'épisodes de fortes pluies, îlots de chaleur, etc.).

Le contexte particulièrement dynamique en matière d'aménagement et les compétences de l'EPT GPSO en matière d'urbanisme constituent une opportunité pour élaborer une stratégie d'adaptation au changement climatique plus ambitieuse. Le programme d'actions pourrait ainsi mieux intégrer ces enjeux, par exemple en fixant des prescriptions à prendre en compte dans le PLUi en cours d'élaboration ou par la réalisation d'opérations d'aménagement pilotes en matière de transition énergétique pour les ZAC déclarées d'intérêt communautaire.

**La MRAe recommande de conforter, dans le projet de PCAET, les actions répondant aux enjeux liés à l'adaptation au changement climatique relevant en particulier de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.**

#### **4.3 Évitement et réduction des émissions atmosphériques liées aux mobilités**

En matière de mobilité, l'enjeu est à la fois de sortir de la dépendance aux énergies fossiles et de mettre en œuvre une politique de sobriété énergétique. Les actions envisagées dans le cadre du projet de PCAET de GPSO, constituent à ce stade plus des intentions que des actions opérationnelles.

En effet, la présentation des axes d'intervention envisagés et des objectifs fixés ne permet pas toujours de s'assurer de leur cohérence et de leur proportionnalité. C'est notamment le cas de l'action 3.1 « encourager les nouvelles mobilités » qui fixe un objectif chiffré de réduction des émissions de GES alors que les axes d'intervention se limitent à la mise à disposition d'informations ou se tournent vers des domaines dans lesquels GPSO n'est pas directement compétent (extension du réseau Vélib).

De plus, la stratégie en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de polluants atmosphériques ne s'intéresse pas aux enjeux liés à l'intermodalité et à la logistique urbaine.

**La MRAe recommande de justifier la cohérence et la proportionnalité des actions envisagées en matière de mobilité avec l'objectif de diminution du recours au véhicule thermique.**

#### **4.4 Réduction des inégalités environnementales**

Le diagnostic territorial a mis en exergue de grandes disparités environnementales sur le territoire de GPSO. Néanmoins, les informations retranscrites s'appuient parfois sur des données

construites à une échelle qui n'est pas celle du territoire et souvent rappellent des généralités. L'absence de déclinaison territoriale limite donc la précision et donc la qualité de ces informations. Le tableau des potentiels de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, qui récapitule les mesures possibles, illustre bien ce décalage d'échelle d'analyse (p. 59 du rapport sur le diagnostic territorial). Cette analyse trop globale des caractéristiques environnementales du territoire risque de limiter la portée du programme d'actions, son efficacité et sa cohérence, au regard de l'objectif affiché de réduction des inégalités environnementales.

**La MRAe recommande de présenter une analyse plus fine des disparités environnementales existantes du territoire, afin de s'assurer de la prise en compte de ce inégalités dans le PCAET et de définir en tant que de besoin des actions adaptées à chaque partie du territoire.**

#### **4.5 Pollution de l'air**

Le diagnostic du PCAET rappelle l'exposition de la population à certaines pollutions (No<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub>) principalement générées par la circulation automobile (p116 et suivantes). Les cartes disponibles sur le site d'Airparif localisant les principaux secteurs de pollutions ne sont pas présentées dans cet état des lieux. Or, la valeur limite annuelle de 40 µg/m<sup>3</sup> est dépassée dans plusieurs secteurs de GPSO. 30 000 personnes seraient ainsi exposées à ces fortes pollutions sur le territoire de l'EPT pour ce qui concerne le NO<sub>2</sub>, et 13 000 au titre du dépassement de la limite journalière en PM<sub>10</sub>.

La préoccupation de santé publique aurait donc dû conduire à établir dans le plan d'action un dispositif spécifique pour réduire sensiblement la population ainsi exposée.

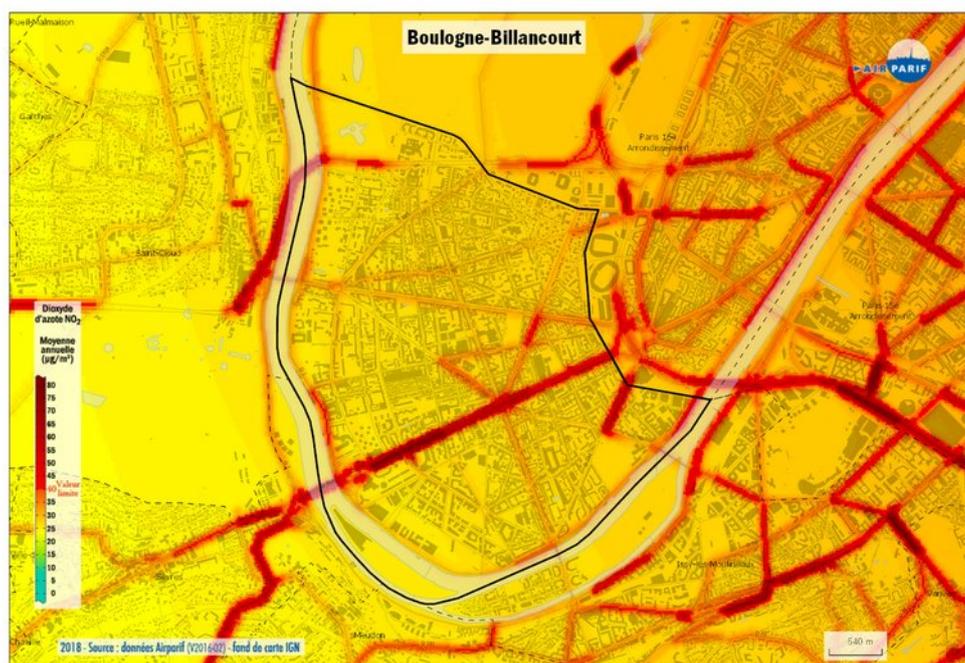


Figure 4: Carte des émissions de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), exemple de Boulogne-Billancourt (source : Airparif)

**La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une déclinaison territoriale précise des enjeux sanitaires liés notamment aux effets de la pollution de l'air, et de prévoir dans la stratégie et le programme d'actions des mesures visant à réduire sensiblement le nombre de personnes exposées à de fortes pollutions de l'air.**

## **5 Information du public**

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier, comme prévu par l'article L.123-19 du code de l'environnement relatif au contenu du dossier de consultation électronique.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le projet de PCAET sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PCAET.

# Annexes

## Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>20</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

---

20 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

## Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend un « résumé non technique des informations prévues ci-dessous » :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
  - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.  
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
  - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
  - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
  - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
  - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.  
Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
  - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
  - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.